

Association du théâtre de l'ATN



STATUTS

Article 1 - Forme juridique, but et siège

- 1.1 Fondée le 1er mars 2020, l'association du théâtre de l'ATN, à but non lucratif est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Les buts de l'Association sont :
- a. Proposer des cours pour adultes d'improvisation et de la pratique de l'art théâtral ;
 - b. Réaliser un ou plusieurs spectacles annuels.
- 1.3 Le siège de l'Association est à Nyon (au domicile du président).
Sa durée est illimitée.

Article 2 - Organisation

- 2.1 Les organes de l'Association sont :
- a. L'Assemblée générale ;
 - b. Le Comité ;
 - c. L'Organe de révision
- 2.2 Sont réputés, pour une année démarrant en mars membres comédiens de l'Association, les participants inscrits annuellement aux cours de théâtre. Ils participent des mêmes devoirs que les membres du Comité durant l'année de leur inscription et ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Par son adhésion, chaque membre approuve les présents statuts.
- 2.3 Les membres actifs par le passé peuvent rester membres, avec l'accord du comité, en versant une cotisation annuelle comme membre passif. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- 2.4 Les membres amis de l'ATN n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale par leur cotisation ils soutiennent financièrement l'association pour la réalisation des objectifs de celle-ci.

2.5 Droit à l'image

Les membres reconnaissent être entièrement rempli de leurs droits et ne pourront prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux publications de l'association. Ils garantissent qu'ils ne sont pas liés par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de leur image ou de leur nom.

Article 3 - Compétences de l'Assemblée Générale

- 3.1 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.
- 3.2 Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :
 - Adopter et modifier les statuts ;
 - Élire les membres du Comité et de l'Organe de révision ;
 - Fixer les obligations des membres ;
 - Approuver les comptes de l'exercice écoulé et le rapport du Comité ;
 - Voter le budget ;
 - Donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de révision ;
 - Prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour
- 3.3 L'Assemblée Générale ordinaire, convoquée 20 jours à l'avance par le Comité, a lieu au moins une fois par année. L'ordre du jour doit être joint à la convocation. Une Assemblée Générale extraordinaire peut également être convoquée par le Comité ou un groupe d'au moins cinq comédiens, s'ils le jugent utile.
- 3.4 L'assemblée est présidée par le/la Président(e) ou un autre membre du Comité. Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président.
- 3.5 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.
- 3.6 Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité de tous les membres.

Article 4 - Comité

- 4.1 Le Comité, élu par l'Assemblée Générale ordinaire, est chargé de la direction de l'Association. Il représente celle-ci vis-à-vis des tiers et l'engage valablement par leur signature collective à deux.
- 4.2 Il est composé du :
 - Président ;
 - Trésorier ;
 - Secrétaire ;
 - Directeur artistique
- 4.3 Comité des fêtes :
Le Comité désigne un Comité des fêtes pour assurer toutes les charges nécessaires à la production d'un ou plusieurs spectacles
- 4.4 Les membres du Comité sont élus jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Ils sont indéfiniment rééligibles.

- 4.5 Les membres du Comité établissent le budget annuel d'un spectacle. Il rédige et fait approuver formellement les PV de décisions.
- 4.6 Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Article 5 - Répétitions et représentations

- 5.1 Les membres comédiens s'engagent à participer aux répétitions et aux représentations prévues selon le planning défini en début d'année, et qui peut être modifié en fonction des besoins, ainsi que des absences des comédiens.
- 5.2 Les membres comédiens s'engagent à être disponibles en priorité pour respecter le plan de travail en début de chaque année.

Article 6 - Finances et litiges

- 6.1 Le Comité, sur proposition du directeur artistique choisit le metteur en scène et/ou le(s) professeur(s) des cours de théâtre. Ces personnes sont rémunérées selon accord entre le Comité et les différentes personnes concernées.
- 6.2 Le Comité arrête chaque année un règlement des cotisations des membres. Cette cotisation est payable soit en une fois début mars, soit en trois fois, soit début mars, juin, et septembre.
- 6.3 D'autres ressources de l'Association peuvent être constituées des recettes des spectacles, dons, subventions, sponsoring.
- 6.4 L'exercice financier commence le 1er mars et se termine le 28 respectivement 29 février de chaque année. Les comptes sont présentés à l'Assemblée Générale chaque année.
- 6.5 Tout litige éventuel mettant en question la bonne marche d'un cours et/ou d'un spectacle devra faire l'objet de propositions de règlement soumis au Comité jusqu'à ce qu'une solution soit adoptée.
- 6.6 Toute mesure administrative, technique ou artistique impliquant un dépassement de budget ou une modification importante d'un projet devra faire l'objet d'une discussion en Comité.

Article 7 - Exclusion

- 7.1 Le Comité peut exclure un membre en raison de motifs graves, qui doivent être communiqués par écrit à l'intéressé. Celui-ci est mis en demeure d'être entendu avant la décision.
- 7.2 Le membre exclu peut recourir contre la décision du Comité auprès de l'Assemblée générale dans les 30 jours dès la communication écrite de l'exclusion.
- 7.3 Le recours a un effet suspensif, si la demande en est faite expressément. Si une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à cet effet, le Comité peut, au préalable, lui en demander l'avance de frais.

Article 8 - Responsabilités

8.1 Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association.

Article 9 - Organe de révision

9.1 L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'un vérificateur élu par l'Assemblée générale.

9.2 Celle-ci élit également un suppléant pour le cas où le réviseur serait empêché d'exercer sa fonction.

Article 10 - Dissolution

10.1 La décision de la dissolution de l'Association ne peut être prise que par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet par courrier recommandé représentant au moins les deux tiers des membres et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

10.2 *Si la participation n'est pas suffisante, une deuxième Assemblée Générale doit être convoquée dans les 30 jours. Celle-ci pourra se prononcer, quel que soit le nombre des membres présents, mais à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.*

Article 11 - Liquidation

11.1 L'Assemblée Générale prononcera la dissolution et décidera également de l'actif social.

Article 12 - Statuts

11.1 Les présents statuts entrent en vigueur le 22^r mars 2023 ayant été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive le 21 mars 2023.

Marcel Wuersch
Président

Laurence Hentsch
Trésorière

Carina Vitallas
Secrétaire

Anthony Berchten
Directeur artistique

Comité :

Président : Marcel Wuersch
Trésorier : Laurence Hentsch
Secrétaire : Carina Vittalas
Directeur artistique : Anthony Berchten

